



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 110 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011285-0003 - arrêté portant DUP au bénéfice de la commune de PIA et
valant autorisation de distribuer l'eau potable du forage F6 les Hortolanes sur
la commune de PIA

1

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011284-0007 - Intérim du chef de cabinet

15

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Pia et valant autorisation de distribution**

**Forage F6 Hortolanes
situé sur la commune de PIA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pia, en date du 30 mars 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage F6 « Hortolanes » situé sur la commune de Pia afin d'alimenter en eau de consommation la commune de Pia et de définir des périmètres de protection .

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 mars 2010,

VU le dossier en date janvier 2010 du bureau d'études ENGEO, soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 25 janvier 2010,

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en dates des 23 janvier 2008 et 4 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0002 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du captage « F6 Hortolanes » situé sur la commune de Pia et destiné à l'alimentation en eau potable de la dite commune

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011 ;

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de Pia, pour exploiter le forage « F6 Hortolanes » situé sur la commune de Pia, afin d'alimenter en eau de consommation la dite commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Pia en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Pia,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage «F6 Hortolanes ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le forage « F6 Hortolanes » est situé sur la parcelle n°347 - section AH - du plan local d'urbanisme de la commune de Pia. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

Le périmètre de protection immédiat correspond à la globalité de la parcelle n°347 - section AH - du plan local d'urbanisme.

L'accès au périmètre se fait par une voie communale.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal de la commune de Pia, en date du 30 mars 2009, le maire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F6 Hortolanes »

Le forage F6 est localisé dans le secteur Nord Ouest de la commune de Pia au lieu dit « Hortolanes », proche de la route départementale 12, dite route de Rivesaltes, et du canal de l'Hortolanes.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 646 339 Y = 3 050 471
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 646 439 Y = 1 750 086
Altitude :	Z \cong 13 m N.G.F.
Département :	Pyrénées Orientales
Commune :	Pia
N° de parcelle :	347 section AH
Lieu-dit :	Hortolanes
Code BSS du BRGM :	10911X0225/F6

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace rectangulaire de 16 m sur 15 m, minimum, conformément au plan ci-joint.

Ce dernier s'étend sur la globalité de la parcelle 347 de la section AH du plan local d'urbanisme de la commune de Pia. Le terrain appartient en pleine propriété à la commune.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite. Sa surface sera régulièrement désherbé, de façon manuelle ou mécanique. L'emploi des désherbants chimiques y sera interdit.

Le périmètre sera fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clé ou cadénassé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage F6 s'inscrira dans une forme semi-circulaire d'environ 200 m de rayon, conformément au plan ci-joint, prenant en compte le parcellaire actuel.

Le périmètre de protection rapprochée inclus les parcelles :

Section AE : n°31, 34, 45, 47, 48, et 49.

Section AH : n°53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 272 pour partie, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317 pour partie et 348.

PRESCRIPTIONS :

Compte tenu du faible degré de vulnérabilité de la ressource et du forage, les servitudes accompagnant ce périmètre se limitent à l'interdiction de :

- la réalisation de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 70 mètres (soixante-dix mètres).
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution sur les eaux souterraines pour l'aquifère Pliocène ainsi que pour l'aquifère superficiel du Quaternaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Tous les joints et orifices présents sur la tête de forage (orifices de passage de la conduite électrique, de la sonde de contrôle, ...) seront maintenus parfaitement étanches.

La tête de forage sera munie d'un évent d'aération. Son extrémité sera équipée d'une grille anti-insectes.

L'abri maçonné protégeant l'ouvrage, de 3,2 m sur 7,30 m de cotés et de 2 m de haut, sera maintenu en bon état et fermé à clé. Le bâtiment sera équipé d'orifices d'aération, dotés de grilles anti-insectes, en partie haute.

Le capot supérieur de la trappe sommitale sera scellé, étanché et fermé à clé.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Pia, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune Pia, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Pia est autorisé à distribuer aux habitants de la dite commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « P6 Hortolanes » implanté sur la commune de Pia.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Pia, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

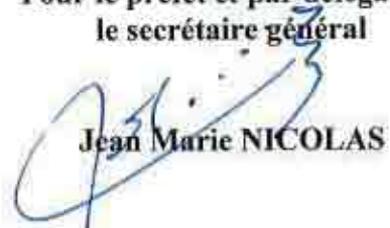
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de Pia,
Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **12 OCT. 2011**

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**


Jean Marie NICOLAS

Commune : PIA

ARCHIVES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AH
 Qualité du plan : P3
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 25/03/2009
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2550 M
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts Foncier de

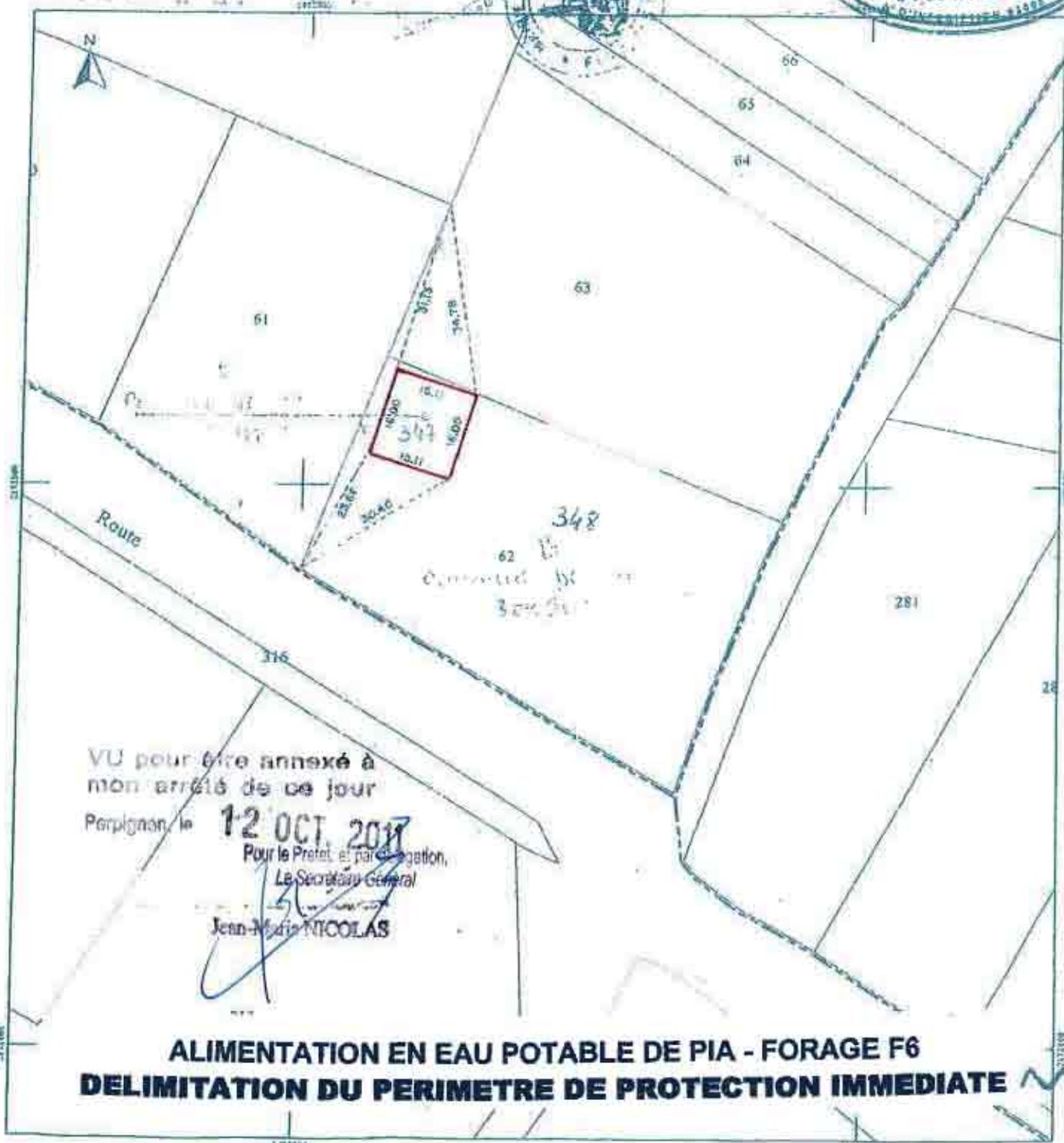


CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau -
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain :
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 1/04/2009 par M. DELAHAYE géomètre à PERPIGNAN
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6403.
 A - PERPIGNAN le 1/04/2009

Document d'arpentage dressé par M. DELAHAYE GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G à PERPIGNAN Date : 1/04/2009



1) Lorsque l'arpentage est fait par un géomètre-expert, le présent document est établi par le géomètre-expert, qui est responsable de sa véracité. 2) Lorsque l'arpentage est fait par un particulier, le présent document est établi par les propriétaires, qui sont responsables de sa véracité. 3) Lorsque l'arpentage est fait par un particulier, le présent document est établi par les propriétaires, qui sont responsables de sa véracité.

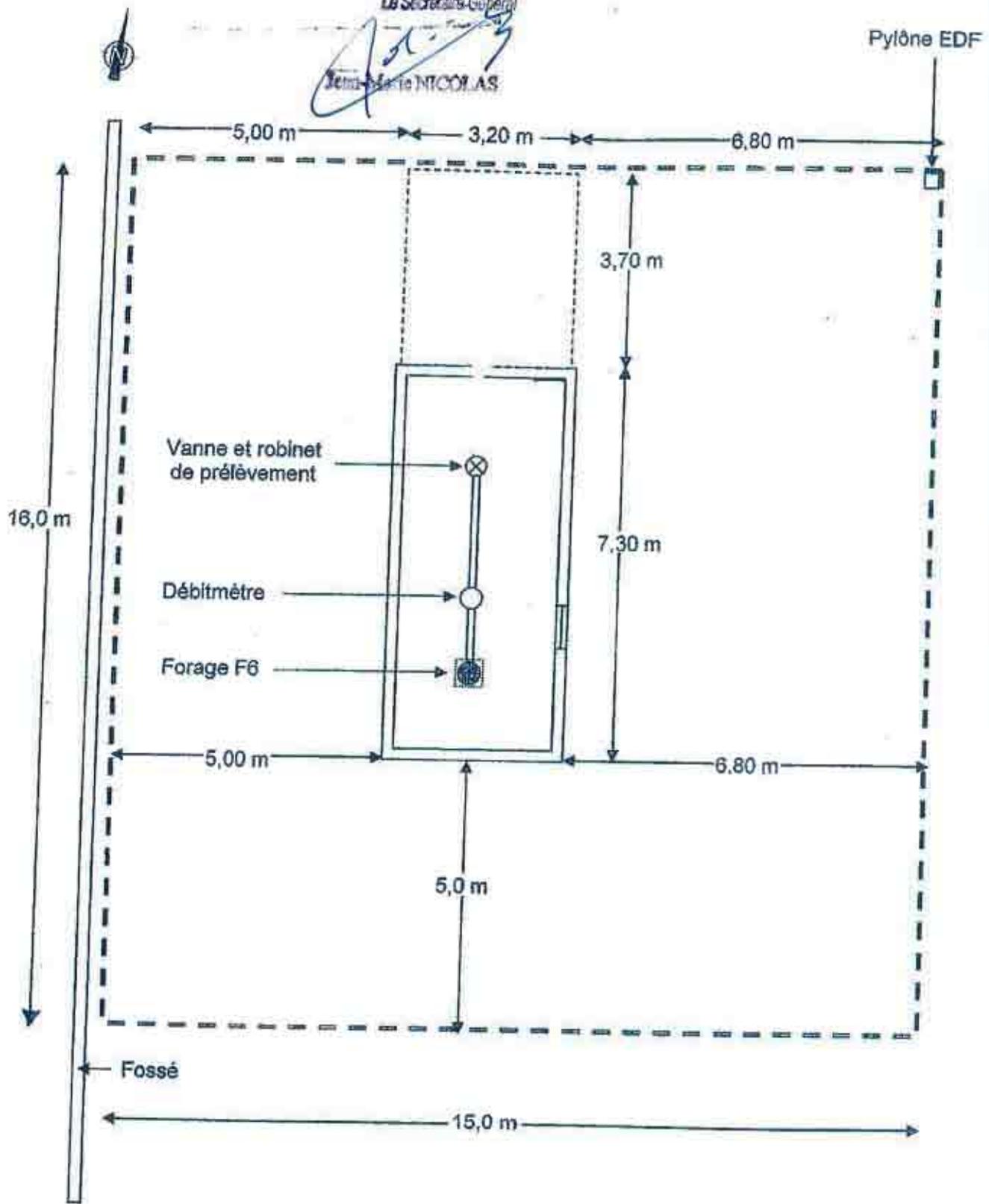


VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Perpignan le **12 OCT. 2011**
 Pour le Préfet, et par dérogation,
 Le Secrétaire Général
 Jean-Martin NICOLAS

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PIA - FORAGE F6
 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Nicolas



ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PIA - FORAGE F6
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
AVIS SANITAIRE FINAL - Dossier D-06 519
Echelle : 1/100

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Mission des politiques
interministérielles
Pôle de pilotage interministériel
Réf: M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant intérim du chef de cabinet.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 modifiant le décret n° 83-321 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Guillaume VAILLE, stagiaire de l'ENA, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef de cabinet pendant l'absence de M. Jean DUNYACH, attaché principal, chef de cabinet, du 11 octobre 2011 au 2 novembre 2011.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 octobre 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE